

Mions, le 31 mars 2020

## Arrêté n° 0\_AR\_2020\_050

Prolongation de la restriction de circulation et/ou de déplacement, de nuit, sur le territoire de la Commune pour motifs de sécurité et de salubrité publiques

### LE MAIRE DE LA VILLE DE MIONS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1,

**Vu** la loi N°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence modifiée,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 relatif à la restriction de circulation et/ou de déplacement, de nuit, sur le territoire de la Commune pour motifs de sécurité et de salubrité publiques,

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

**Vu** le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

**Vu** le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

**Vu** l'urgence sanitaire,

**Vu** la prolongation du confinement annoncée par le gouvernement français,

**Considérant** le caractère grandement contagieux du virus Covid-19,

**Considérant** que la région Auvergne Rhône Alpes a vu le nombre de cas de contamination confirmée biologiquement au Covid-19 augmenter à plus de 3 508 et 267 décès,

**Considérant** que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans des lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus,

**Considérant** que le décret du 16 mars 2020 portant interdiction de se déplacer pour toute personne hors

de son domicile, mentionne comme exceptions les cas suivants, pour lesquels une attestation sur l'honneur doit être établie pour chaque sortie et présentée à l'occasion de tout contrôle par les forces de l'ordre :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle de personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie,

**Considérant** que le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, est venu ajouter trois cas :

- 6° Déplacements dérogatoires suite à convocation auprès des forces de police ;

- 7° Déplacements dérogatoires suite à convocation devant une juridiction administrative ou judiciaire ;

- 8° Déplacements dérogatoires aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

**Considérant** qu'il est constaté sur l'ensemble du territoire communal la présence de nombreuses personnes se déplaçant sur la voie publique sans respecter les règles sanitaires de distance dans les rapports interpersonnels destinées à limiter la propagation du virus Covid 19,

**Considérant** que suite à de nombreux signalements de riverains, il est constaté que des regroupements nocturnes perdurent, ne subissant pas une baisse significative de fréquentation, et ce au mépris des dispositions du décret du 16 mars 2020,

**Considérant** que ce trouble est également avéré par les vidéosurveillances nocturnes, effectuées par le Centre de Supervision Urbain de la Ville de Mions,

**Considérant** que ces comportements sont une violation délibérée du décret de confinement du 16 mars 2020 qui font peser un risque particulier sur la santé des habitants de la Commune,

**Considérant** que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de durcissement de la réglementation existante au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie du virus Covid-19, de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, dans le but de tenter de circonscrire les effets de la vague épidémique sur la commune, en interdisant la circulation des personnes et/ou des véhicules aux heures fixées à l'article 1 du présent arrêté,

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de limiter aux seuls cas liés à des déplacements pour motifs de santé (cas 3 du décret du 16 mars 2020) ou pour raisons professionnelles (cas 1 du décret) qui ne pourraient être différées à une heure diurne ou pour des raisons d'assistance à une personne vulnérable ou de garde d'enfant (cas 4 partiellement du décret) l'autorisation de circuler et/ou se déplacer de nuit sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** que les personnes ne disposant pas de domicile stable ne sont pas concernées par les mesures exceptionnelles prescrites au présent arrêté, mais qu'elles sont invitées à faire appel au service du SAMU social, et/ou se faire connaître des structures d'accueil de la Collectivité,

**Considérant** que par dispositions gouvernementales, les déplacements dérogatoires ont été limités au nombre de huit cas et qu'il y a lieu, nuitamment et sur le territoire de la Commune, de les limiter au nombre

de trois cas (en ce compris dans les raisons professionnelles, le cas 8 du décret susvisé lié aux déplacements aux fins d'assurer des missions d'intérêt général),

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et qu'à ce titre, il dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures de police nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national dès lors qu'elles sont justifiées par des circonstances propres à la Commune et notamment, tenter de limiter la propagation du Virus Covid-19 au sein de la population miolande,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, **il est interdit à compter de la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 15 avril 2020 inclus, de circuler et/ou se déplacer entre 22h00 et 05h00 sur la voie publique et ses dépendances et sur les lieux publics ou accessibles au public de la Commune, à l'exception des déplacements pour motifs de santé, ou pour raisons professionnelles qui ne pourraient être différées à une heure diurne ou pour des raisons d'assistance à une personne vulnérable ou de garde d'enfants.**

### ARTICLE 2

Cette interdiction nocturne de circuler et/ ou de se déplacer ne s'applique aux cas suivants :

- Professions prioritaires de secours, de sécurité publique ou privée, de santé, de collecte des déchets et de propreté,
- De toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général, insusceptible d'être différée comprenant notamment celle des services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets) pour lesquels les salariés ou leurs sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit, pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit.

Les accompagnants de personne nécessitant des soins insusceptibles d'être différés, blessée ou en danger.

Les personnes sans domicile stable.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, agent de police judiciaire adjoint ou policier municipal territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens», accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mions.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Mions.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mions, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,  
Conseiller métropolitain,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Cohen', is written over the text 'Conseiller métropolitain,'.

Claude Cohen